



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 7/2017, concernant Kamal Foroughi (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien une communication concernant Kamal Foroughi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Kamal Foroughi, binational irano-britannique de 77 ans, a grandi, est allé à l'université puis a travaillé à Téhéran. Il a déménagé à Londres à la fin des années 1970 et est devenu citoyen britannique dans les années 1980. Depuis le début des années 1990, il partage sa vie entre la République islamique d'Iran et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Depuis 2004, et au moment de sa mise en détention, il travaillait comme consultant pétrolier pour PETRONAS, la compagnie pétrolière nationale malaisienne.

5. Selon la source, dans l'après-midi du 5 mai 2011, M. Foroughi a été arrêté à son domicile à Téhéran par cinq individus en civil. Ces personnes ont affirmé être des agents des Nirou-ye Entezami (forces de sécurité) et ont dit à M. Foroughi que s'il n'avait rien fait de mal, il serait relâché rapidement. Les agents lui ont ensuite demandé de les suivre jusqu'à une voiture qui les a emmenés à la prison d'Evin, à Téhéran. On ne lui a pas montré de mandat d'arrêt et il n'a été informé ni des raisons de son arrestation ni d'une quelconque accusation portée contre lui.

6. La source affirme que les autorités n'ont pas informé les proches de M. Foroughi de son arrestation, et que ceux-ci ne l'ont apprise que deux semaines plus tard. Aucune information officielle concernant l'arrestation n'a été communiquée à sa famille. Bien qu'un juge ait autorisé les membres de la famille immédiate de M. Foroughi à lui rendre visite une fois par mois, les responsables de la prison d'Evin ne les ont autorisés à le voir qu'à deux reprises avant qu'ils ne quittent la République islamique d'Iran pour le Royaume-Uni en novembre 2011. Lors de ces visites, M. Foroughi a dit à sa famille qu'il faisait l'objet d'une enquête mais qu'il n'avait été inculpé d'aucune infraction. Il n'a pas précisé l'objet de l'enquête. À plusieurs autres occasions, sa famille a passé toute la journée dans la prison à attendre, pour finalement se faire dire qu'ils ne pourraient pas le voir.

7. La source indique également que M. Foroughi est détenu à la prison d'Evin depuis son arrestation le 5 mai 2011. Il a passé plus de dix-huit mois à l'isolement, du 5 mai 2011 jusqu'à la fin de 2012. En mai 2012, près d'un an après son arrestation, il a été informé qu'il allait être inculpé, sans qu'on lui précise les chefs ni les raisons de cette inculpation. Il a fallu attendre janvier 2013 pour qu'il soit effectivement inculpé et qu'une quelconque procédure judiciaire soit engagée.

8. Entre le 5 mai 2011 et la fin de 2012, outre les deux visites de sa famille immédiate à Téhéran, la seule autre personne que M. Foroughi ait vue a été son avocat, qu'il a été autorisé à rencontrer à une occasion vers avril 2012. L'avocat a confirmé qu'il n'avait eu accès à aucune information concernant les accusations et les preuves retenues contre M. Foroughi. En outre, M. Foroughi n'était autorisé ni à recevoir ou faire des appels internationaux, ni à recevoir ou envoyer de la correspondance.

9. À diverses reprises entre janvier et mars 2013, M. Foroughi a été emmené pour être interrogé directement par un juge lors de séances du Tribunal révolutionnaire tenues à huis clos, sans public ni jury. L'avocat de M. Foroughi n'était présent à ses côtés que lors de sa première comparution devant le tribunal, lors de laquelle il lui a expliqué les chefs d'accusation retenus contre lui, à savoir espionnage et possession d'alcool. Selon la source, les autorités n'ont jamais fourni aucun élément ni aucune explication à l'appui de l'accusation d'espionnage. Bien que M. Foroughi ait admis avoir de l'alcool à son domicile, il a réfuté l'accusation d'espionnage. Lors de ses autres comparutions devant le Tribunal révolutionnaire, M. Foroughi n'était pas accompagné de son avocat. Selon la source, il n'y avait pas de procureur ni de sténographe présent, et il n'existe pas de trace écrite de ce procès. Depuis l'achèvement du procès de M. Foroughi en mars 2013, son avocat n'a été autorisé à le voir que sporadiquement, la dernière visite ayant eu lieu le 21 décembre 2016.

10. En avril 2013, M. Foroughi a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour espionnage et à trois ans d'emprisonnement pour possession d'alcool. À la suite d'un recours, en août 2013, les peines ont été ramenées à sept ans et un an respectivement. La source affirme que les autorités n'ont jamais confirmé si les peines devaient être exécutées successivement ou simultanément, ni à quelle date leur exécution avait commencé. Il n'existe pas de trace écrite de la procédure d'appel, hormis une confirmation écrite que les peines avaient été réduites.

11. La source ajoute que, selon l'avocat de M. Foroughi, la date du début de la peine devrait être la date à laquelle M. Foroughi a été placé en garde à vue, à savoir le 5 mai 2011, conformément aux lois de procédure pénale. Son avocat a également indiqué que M. Foroughi ne devrait passer que sept ans en prison, la peine pour possession d'alcool devant être confondue avec celle pour espionnage. Le 11 décembre 2013, dans une lettre envoyée par télécopie, les autorités de la prison d'Evin ont confirmé les deux accusations mentionnées ci-dessus et la durée de la peine après appel, la date du début de la peine étant le 5 mai 2011. Cependant, le texte de la télécopie donne à penser que la peine est de huit ans et doit prendre fin en mai 2019 plutôt qu'en mai 2018.

12. Le 3 octobre 2014, le Groupe de travail a adressé un appel urgent au Gouvernement, dans lequel il se déclarait gravement préoccupé par le maintien en détention de M. Foroughi et par les allégations selon lesquelles il aurait été détenu pendant plusieurs mois sans inculpation ni jugement. Le Groupe de travail a noté que, même après son inculpation, M. Foroughi n'avait pas compris les raisons de sa détention et de son procès, et qu'aucun élément de preuve à charge n'avait été produit. Le Groupe de travail avait aussi fait part de sa vive préoccupation au sujet de l'intégrité physique et mentale de M. Foroughi.

13. Le 9 juin 2015, le Gouvernement a répondu au Groupe de travail que M. Foroughi avait été arrêté et poursuivi pour espionnage et pour « association et collusion contre la sécurité nationale ». Le Gouvernement a indiqué que, après épuisement des procédures régulières, M. Foroughi avait été condamné à onze ans d'emprisonnement pour ces infractions. M. Foroughi a fait appel du verdict. La Cour d'appel de la province de Téhéran a réexaminé l'affaire et confirmé le verdict, sauf en ce qui concerne l'accusation d'« association et collusion contre la sécurité nationale », ramenant ainsi sa peine à huit ans. Le Gouvernement a également indiqué que M. Foroughi avait accès à des soins médicaux appropriés et à tous les équipements de la prison, au même titre que les autres détenus.

14. Selon la source, au cours d'une réunion tenue le 13 novembre 2015 à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Londres, les autorités iraniennes ont informé la famille de M. Foroughi que celui-ci avait été inculpé puis acquitté en 2012 d'« association et collusion contre la sécurité nationale », dans un procès distinct de son procès de 2013. Toutefois, la source se demande si M. Foroughi et son avocat étaient présents à ce procès en 2012 et s'ils ont été informés de son issue.

15. Depuis sa détention, M. Foroughi se plaint de pertes de mémoire et de douleurs au dos. La crainte d'avoir développé un cancer de la prostate le préoccupe également beaucoup. Entre décembre 2014 et octobre 2015, M. Foroughi a été emmené dans un hôpital extérieur pour y subir des examens qui n'ont cependant pas été réalisés, faute de personnel disponible. La source note qu'étant donné son âge avancé, M. Foroughi court un risque accru de voir son état de santé se détériorer et nécessite à ce titre des soins préventifs réguliers.

16. À maintes reprises, la famille de M. Foroughi a pris contact avec les autorités iraniennes par la voie diplomatique pour demander que des examens médicaux soient effectués afin de déterminer si M. Foroughi souffrait d'un cancer de la prostate ou s'il courrait un risque accru de cancer, étant donné que son médecin l'avait mis en garde à ce sujet avant sa détention. Autant que la famille de M. Foroughi sache, ces examens n'ont pas encore été réalisés.

17. Selon la source, M. Foroughi n'a subi que deux examens médicaux adéquats dans un hôpital civil au cours de ses cinq années de détention, le 17 novembre 2015 et le 30 mai 2016. Aucun exemplaire des résultats n'a été fourni à M. Foroughi à l'issue du premier examen médical, bien que les médecins lui aient dit qu'il était en bonne santé. En mars 2016, le médecin de M. Foroughi à Londres a écrit une lettre « à qui de droit » dans

laquelle il se disait préoccupé par le manque d'informations concernant l'examen médical réalisé en novembre 2015 et les résultats de cet examen. Certains résultats ont été communiqués après le deuxième examen médical, en mai 2016. Toutefois, les dossiers étaient incomplets et les résultats d'un certain nombre de tests standard et de dépistage du cancer étaient manquants. On ne sait pas si ces examens ont été effectués sans que les résultats soient divulgués, ou s'ils n'ont jamais été réalisés.

18. La famille de M. Foroughi a également adressé trois lettres, datées du 23 mars 2016, du 2 avril 2016 et du 21 juillet 2016, au chef du Conseil des droits de l'homme de la magistrature de la République islamique d'Iran, lui faisant part de sa préoccupation concernant la santé de M. Foroughi. Le courrier daté du 2 avril 2016 contenait une copie de la lettre du médecin de M. Foroughi à Londres, mentionnée plus haut. Dans sa lettre de juillet 2016, la famille de M. Foroughi évoquait le deuxième examen médical en notant que les résultats étaient incomplets. Les autorités iraniennes n'ont répondu à aucun de ces trois courriers.

19. Au début de septembre 2016, M. Foroughi a appris que ses deux yeux étaient atteints de cataracte et qu'il devait être opéré pour ne pas devenir aveugle. La source note que la cataracte n'avait pas été diagnostiquée lors des examens médicaux effectués en novembre 2015 et mai 2016.

20. Le 5 décembre 2016, M. Foroughi a subi des examens supplémentaires. Le 6 décembre 2016, il a rencontré un médecin de l'Organisation de médecine légale à Téhéran, qui l'a informé qu'il devait subir une opération de la cataracte. Le 1^{er} janvier 2017, il a été emmené à l'hôpital pendant plusieurs heures et a subi une série d'examens, semble-t-il dans le cadre d'un bilan de santé général. Aucun examen oculaire particulier n'a été pratiqué, et la nécessité d'une opération de la cataracte n'a pas été évoquée plus avant.

21. La source indique que l'avocat de M. Foroughi a déposé plus de 50 demandes de libération, sans jamais recevoir de réponse officielle de la part des autorités. Ces demandes portaient sur trois types de libération : a) la mise en liberté provisoire (*morakhasi*), une pratique courante permettant aux détenus d'organiser leurs affaires et de suivre un traitement médical plus complet ; b) la libération conditionnelle (*aazaadieh mashroot*), dont peuvent bénéficier les détenus qui ont purgé un tiers de leur peine, à condition que celle-ci soit inférieure à dix ans d'emprisonnement ; et c) la grâce totale (*af*), qui peut être accordée par le Guide suprême.

22. La famille de M. Foroughi a adressé plusieurs demandes de grâce au Président, ainsi qu'au Guide suprême et à la plus haute autorité judiciaire du pays. Aucune suite n'a été donnée à ces lettres. En avril 2016, l'avocat de M. Foroughi a appris que celui-ci serait gracié dans le cadre des célébrations de Norouz (nouvel an). Les autorités ont également indiqué à la fin de juillet 2016 que M. Foroughi serait libéré le 2 août 2016. Or, M. Foroughi est toujours détenu à la prison d'Evin. Cela fait maintenant près de six ans qu'il est en détention, depuis son arrestation le 5 mai 2011, en dépit de plusieurs signes laissant penser que sa libération était imminente.

23. La source indique que M. Foroughi ne reçoit aucune visite, puisque tous ses proches vivent au Royaume-Uni. M. Foroughi n'a pas été autorisé à téléphoner à sa famille au Royaume-Uni pendant les trois ans suivant son arrestation. Il a été autorisé à passer son premier appel téléphonique en mai 2014. Les conversations doivent se dérouler en farsi, ce qui limite grandement la capacité de M. Foroughi d'entretenir une véritable relation avec les membres de sa famille au Royaume-Uni car ceux-ci ne parlent que peu ou pas cette langue.

24. Le 16 septembre 2016, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹ ont lancé un appel urgent dans lequel ils ont évoqué, comme ils l'avaient fait dans un précédent appel en date du 3 octobre 2014, plusieurs des sujets de préoccupation

¹ La Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

concernant le cas de M. Foroughi. En particulier, les titulaires de mandat se sont dit vivement préoccupés par l'arrestation et la détention arbitraires de M. Foroughi, par son état de santé alarmant en prison, qui nécessitait des soins médicaux urgents et adéquats, et par le fait qu'il n'avait pas accès à un avocat. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

25. Selon la source, la privation de liberté de M. Foroughi relève des catégories I, II et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. La source affirme que les autorités iraniennes ont privé arbitrairement M. Foroughi de sa liberté et lui ont fait subir un procès et un traitement inéquitables en violation des articles 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte et des normes énoncées dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

26. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir ce qui suit :

a) En vertu du Code de procédure pénale iranien pour les tribunaux publics et révolutionnaires, les autorités compétentes peuvent délivrer des mandats d'arrêt après avoir reçu des éléments de preuve suffisants contre une personne accusée d'une infraction. De même, conformément aux normes internationales, toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être placée sous le contrôle effectif d'une autorité judiciaire. Les autorités n'ont pas respecté ces dispositions et normes, et rien ne permet d'affirmer que l'arrestation de M. Foroughi était fondée sur un mandat d'arrêt ou une décision judiciaire ;

b) Lorsque M. Foroughi a été arrêté le 5 mai 2011, les autorités iraniennes n'ont fourni aucun motif justifiant son arrestation et sa détention. C'est en mai 2012, un an après son arrestation, qu'il a été informé pour la première fois qu'il serait inculpé. Toutefois, il n'a été informé ni de la nature des charges retenues contre lui ni des raisons de son inculpation. La procédure juridique relative à l'arrestation et à la détention de M. Foroughi n'a débuté qu'en janvier 2013, et ce n'est qu'à ce stade que son avocat a reçu des informations suffisantes pour être en mesure d'expliquer les accusations portées contre son client. M. Foroughi a donc été arrêté et détenu sans motif pendant plus de dix-huit mois, du 5 mai 2011 à décembre 2012. Le droit de M. Foroughi d'être informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui, consacré au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, n'a pas été respecté ;

c) Pendant les dix-huit premiers mois, M. Foroughi a été détenu au secret en régime cellulaire. Cela constitue une violation des normes internationales, qui exigent que les détenus soient placés uniquement dans des établissements où les registres officiels des détenus et des responsables sont accessibles aux médecins, aux avocats, aux proches et aux amis. La famille de M. Foroughi n'a jamais été officiellement informée de son arrestation. Ce n'est qu'en mai 2014, soit trois ans après son arrestation, qu'il a été autorisé pour la première fois à appeler sa famille au Royaume-Uni. Les procédures appropriées n'ayant pas été respectées, l'arrestation et la détention de M. Foroughi étaient illégales au regard des dispositions pertinentes du droit iranien et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ;

d) Aucun élément ne donne à penser que les responsables de l'arrestation de M. Foroughi l'ont informé de son droit à l'assistance d'un avocat ; de fait, M. Foroughi n'a pas eu accès à un avocat pendant une période prolongée. M. Foroughi a subi un nombre inconnu d'interrogatoires entre son arrestation le 5 mai 2011 et son premier entretien avec son avocat en avril 2012. Les autorités iraniennes n'ont pas permis à M. Foroughi de consulter un avocat, contrairement aux dispositions de l'article 128 du Code de procédure pénale et de l'article 35 de la Constitution et en violation des normes internationales ;

e) M. Foroughi n'a été déféré devant un juge qu'en janvier 2013. Ni lui ni sa famille n'ont eu l'occasion de contester la légalité de son arrestation et de sa détention. Pendant un an, de mai 2011 à mai 2012, ni M. Foroughi ni ses proches n'ont reçu la moindre information indiquant s'il serait jugé pour une quelconque infraction. Étant donné que la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, les autorités ont agi en violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

27. En ce qui concerne la catégorie II, la source note que la privation de liberté est considérée comme arbitraire lorsqu'elle résulte de l'exercice des droits et libertés protégés par l'article 26 du Pacte, qui interdit la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. La source fait valoir que le fait qu'aucune preuve d'espionnage n'a été présentée, pour autant que l'on sache, lors des comparutions de M. Foroughi, laisse à penser qu'on s'en est pris à lui pour d'autres raisons, telles que sa double nationalité iranienne et britannique. La source en conclut que le maintien en détention de M. Foroughi sur la base de son origine nationale ou sociale est discriminatoire et donc arbitraire.

28. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que M. Foroughi a été victime de graves violations de son droit à un procès équitable, consacré à l'article 14 du Pacte :

a) M. Foroughi a dû attendre plus de dix-huit mois après son arrestation avant d'être déféré devant un tribunal, et il est resté très longtemps dans l'incertitude quant à son sort. Rien n'indique que des éléments de preuve aient été présentés, et il n'y a aucune trace écrite des formalités liées à la procédure. Les autorités iraniennes n'ont fourni aucun élément de preuve ni aucune explication au sujet de l'accusation d'espionnage ;

b) La procédure d'appel s'est déroulée sans que M. Foroughi puisse consulter son avocat, qu'il n'a rencontré qu'à quelques reprises après mars 2013. Il n'existe ni documents ni dossiers se rapportant à cette procédure, hormis la référence qui y est faite dans la réponse du Gouvernement à l'appel urgent lancé par le Groupe de travail. Il semble également que M. Foroughi ait fait l'objet d'autres procédures judiciaires en 2012, dont ni lui ni son avocat n'ont eu connaissance à l'époque, pour « association et collusion contre la sécurité nationale » ;

c) En dépit du peu d'informations disponibles sur la manière dont les autorités ont traité M. Foroughi, il existe des éléments suffisants permettant de penser qu'elles lui ont fait subir de mauvais traitements. M. Foroughi a passé plus de dix-huit mois à l'isolement, ce qui a porté concrètement atteinte à son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le traitement qu'il a subi est contraire aux Directives opérationnelles de la République islamique d'Iran pour les centres de détention provisoire, adoptées en 2006, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adopté en 2015, et à l'article 7 du Pacte. M. Foroughi continue de risquer d'être maltraité. Bien qu'on ne connaisse pas son état de santé réel, il existe de bonnes raisons de s'inquiéter compte tenu de son âge, du risque de cancer de la prostate qu'il courait avant même sa détention et des informations récentes selon lesquelles il pourrait devenir aveugle s'il ne subit pas une opération de la cataracte.

Réponse du Gouvernement

29. Le 20 janvier 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 20 mars 2017, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M. Foroughi, ainsi que toute observation sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit avancés par les autorités pour justifier le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi sa privation de liberté et le fait qu'il n'ait apparemment pas bénéficié d'une procédure judiciaire équitable étaient conformes au droit interne et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment aux obligations juridiques incombant à l'État en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés.

30. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa communication. Ce dernier n'a pas demandé de prolongation du délai imparti à cet effet comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail.

Examen

31. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

32. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

33. Il existe également une quantité importante d'informations fiables qui étayent les affirmations de la source, y compris, comme mentionné plus haut, les appels urgents adressés au Gouvernement par le Groupe de travail et par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Dans ces communications, les préoccupations concernant l'arrestation et la privation de liberté présumées arbitraires de M. Foroughi ont été soulevées à plusieurs reprises auprès du Gouvernement. En outre, le cas de M. Foroughi a été considéré comme suffisamment grave pour justifier la publication, en octobre 2016, d'un communiqué de presse approuvé par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans lequel ils demandaient au Gouvernement de libérer immédiatement les personnes ayant une double nationalité, y compris M. Foroughi, et de leur permettre de rejoindre leur famille :

Le fait de priver arbitrairement des personnes de leur liberté et de violer leur droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à l'Iran en vertu du droit international... Je suis préoccupé par l'état de santé de... M. Foroughi, qui a empiré du fait de (son) âge².

34. De même, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a cité le cas de M. Foroughi dans une section de son rapport de mars 2016 consacrée aux personnes, notamment celles accusées de porter atteinte à la sécurité nationale du pays, qui avaient été arrêtées et placées en détention et continuaient de subir des violations flagrantes de leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable³.

35. En ce qui concerne les allégations de la source, le Groupe de travail considère qu'il y a eu en l'espèce plusieurs violations de l'article 9 du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 9 impose aux États de veiller à ce que les procédures régissant la privation de liberté soient prévues par la loi et à ce que celles-ci soient respectées : ces procédures doivent notamment préciser quels sont les agents autorisés à procéder à une arrestation, les cas dans lesquels un mandat est requis, où une personne peut être placée en détention, et quand l'autorisation d'un juge doit être obtenue pour maintenir une personne en détention⁴. En l'espèce, la source affirme qu'aucun mandat n'a été présenté au moment de l'arrestation de M. Foroughi, contrairement à ce que prévoit le Code de procédure pénale iranien pour les tribunaux publics et révolutionnaires. Le Gouvernement aurait pu réfuter cette allégation en présentant une copie d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice émis conformément à la loi iranienne, mais il ne l'a pas fait.

² L'appel a été lancé par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, auquel se sont joints le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, et le Président-Rapporteur du Groupe de travail. Le communiqué de presse, en date du 7 octobre 2016, est disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20653&LangID=E.

³ Informations complémentaires sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, par. 45. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session31/Pages/ListReports.aspx.

⁴ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme relative à la liberté et la sécurité de la personne (par. 23).

36. En outre, M. Foroughi n'a été ni informé des raisons de son arrestation ni promptement informé des accusations portées contre lui, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Plus de dix-huit mois se sont écoulés entre l'arrestation de M. Foroughi le 5 mai 2011 et le début de son procès en janvier 2013, lorsqu'il a enfin appris qu'il était accusé d'espionnage et de possession d'alcool.

37. Les autorités ont également tardé à déférer M. Foroughi devant un juge, contrairement à ce qu'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, puisque plus de dix-huit mois se sont écoulés avant qu'il ne soit traduit en justice, en janvier 2013. En outre, au cours de cette période, ni M. Foroughi ni sa famille n'ont eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de sa détention, comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. M. Foroughi a été détenu au secret et placé à l'isolement pendant plus de dix-huit mois, ses communications avec ses proches étaient limitées et il n'a pas eu de contact avec un avocat jusqu'en avril 2012, et n'a donc bénéficié d'aucun moyen accessible et efficace d'introduire un recours devant un tribunal. Comme le Groupe de travail l'a récemment réaffirmé dans ses Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37) :

Les systèmes juridiques nationaux au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, la constitution, doivent garantir le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Un ensemble complet de procédures applicables doit être établi pour garantir que ce droit soit accessible et effectif, y compris en adaptant les modalités et en mettant en œuvre des aménagements raisonnables, pour toutes les personnes dans toutes les situations de privation de liberté... (principe 2).

Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible s'applique à compter de l'arrestation... (principe 8).

Les procédures doivent permettre à quiconque introduit un recours devant un tribunal, qu'il s'agisse de la personne détenue, de son représentant légal, des membres de sa famille ou d'autres parties concernées, ... de dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou d'en contester la légalité et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Aucune restriction ne doit être imposée à la capacité de la personne détenue de prendre contact avec son représentant légal, les membres de sa famille ou d'autres parties concernées (principe 10).

38. En l'espèce, aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré contre M. Foroughi, ce dernier n'a pas été rapidement informé des charges retenues contre lui, il n'a pas été rapidement présenté à un juge afin d'évaluer la légalité, la nécessité et la proportionnalité de sa détention et il ne pouvait pas engager une telle procédure lui-même. Le Groupe de travail considère par conséquent qu'il n'existait pas de fondement légal justifiant l'arrestation et la détention de M. Foroughi et que sa privation de liberté relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. En outre, le Groupe de travail considère que la source a établi de prime abord que l'arrestation et la détention de M. Foroughi avaient un motif discriminatoire, à savoir sa double nationalité irano-britannique. Le Groupe de travail a conclu au caractère arbitraire de la détention dans plusieurs affaires impliquant des binationaux (voir, par exemple, les avis n^{os} 28/2016, 44/2015 et 18/2013). Dans un avis qu'il a récemment rendu et qui concernait également une personne de nationalité irano-britannique (avis n^o 28/2016), le Groupe de travail a estimé que la privation arbitraire de liberté de personnes ayant une double nationalité était en passe de se généraliser en République islamique d'Iran.

40. En l'espèce, rien n'indique que M. Foroughi ait eu un casier judiciaire, notamment pour des infractions portant atteinte à la sécurité nationale. Rien n'indique non plus que ses déplacements entre la République islamique d'Iran et le Royaume-Uni depuis le début des années 1990 aient eu des motifs autres que des raisons professionnelles et familiales légitimes. Selon les informations communiquées par la source, que le Gouvernement n'a

pas réfutées, aucune preuve d'espionnage n'a été présentée lors des comparutions de M. Foroughi. Cela donne à penser qu'on s'en est pris à M. Foroughi pour d'autres raisons, notamment son « origine nationale ou sociale » en tant que binational, ce qui s'inscrirait dans la tendance récente à l'incarcération des binationaux pour atteinte à la sécurité nationale. En outre, tout en sachant que M. Foroughi avait la double nationalité et que ses proches vivaient au Royaume-Uni, les autorités iraniennes ont insisté pour qu'il ne communique qu'en Farsi avec sa famille. Cette contrainte est elle aussi révélatrice de l'attitude discriminatoire des autorités iraniennes à l'égard des personnes qui ont la double nationalité. En conséquence, le Groupe de travail considère être fondé à conclure que la privation de liberté de M. Foroughi est arbitraire au titre de la catégorie V, du fait de la discrimination dont il a fait l'objet en raison de sa double nationalité.

41. Le Groupe de travail considère en outre que les allégations de la source font apparaître des violations du droit à un procès équitable consacré par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte. En particulier, M. Foroughi a été privé des droits suivants :

a) Le droit d'être informé sans délai des accusations portées contre lui, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, et d'être jugé sans retard excessif, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il s'est écoulé plus de dix-huit mois avant que M. Foroughi prenne connaissance des accusations portées contre lui, lorsqu'il a enfin été traduit en justice en janvier 2013. Il n'y a jamais eu aucune explication quant à l'accusation d'« espionnage », qui semble vague et trop générale ;

b) Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le procès de M. Foroughi s'est déroulé sous forme d'audiences à huis clos du Tribunal révolutionnaire, en l'absence même de procureur et de sténographe, et n'a fait l'objet d'aucun compte rendu ;

c) Le droit à être représenté par un défenseur, en vertu des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Comme indiqué plus haut, M. Foroughi n'a rencontré son avocat pour la première fois qu'en avril 2012, près d'un an après son arrestation. Son avocat était présent avec lui lors de sa première comparution devant le tribunal mais pas lors des audiences qui ont suivi. L'absence d'un avocat au procès tenu en 2013 est particulièrement préoccupante, étant donné que M. Foroughi était accusé d'espionnage et a été condamné à ce titre à huit ans d'emprisonnement ;

d) Le droit d'être présent à son procès, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. La source affirme, et le Gouvernement ne conteste pas, que M. Foroughi a fait l'objet d'une autre procédure judiciaire en 2012 concernant une accusation d'« association et collusion contre la sécurité nationale ». Étant donné que le Gouvernement indique dans sa réponse à l'appel urgent du 3 octobre 2014 que ce chef d'accusation a été réexaminé et la condamnation annulée en appel, il semblerait que M. Foroughi ait été jugé et condamné pour cette infraction sans que lui ou son avocat en ait connaissance ;

e) Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Si tant est qu'un recours ait bien été accordé à M. Foroughi, il est peu probable que la procédure ait été conforme aux normes énoncées au paragraphe 5 de l'article 14. La procédure d'appel s'est déroulée sans que M. Foroughi puisse consulter son avocat, qu'il n'a rencontré qu'à quelques reprises après mars 2013. Il n'existe ni documents ni dossiers se rapportant à cette procédure. En outre, comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le droit à un recours ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement, ainsi que des comptes rendus d'audience (par. 49), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

42. Le Groupe de travail note que M. Foroughi a, dans la pratique, été détenu au secret (avec une seule visite de son avocat et quasiment aucun contact avec sa famille) et en régime cellulaire pendant plus de dix-huit mois avant son procès. La détention de M. Foroughi dans ces conditions contrevient aux normes internationales, y compris le droit

d'avoir des contacts avec le monde extérieur et l'interdiction de la mise à l'isolement pendant plus de quinze jours consécutifs en vertu des articles 43, 44, 58 et 62 de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵. Au cours des six dernières années, M. Foroughi a eu très peu de contacts avec sa famille car il n'a pas été autorisé à communiquer avec ses proches au Royaume-Uni pendant les trois années qui ont suivi son arrestation et on lui a ensuite imposé de s'entretenir avec eux en farsi. Ces restrictions sont contraires aux principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

43. Le Groupe de travail conclut par conséquent que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Foroughi arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

44. Le Groupe de travail tient à faire part de sa profonde préoccupation concernant la détérioration de l'état de santé de M. Foroughi depuis son arrestation et sa détention en mai 2011. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que M. Foroughi, un homme âgé de 77 ans qui court un risque sérieux d'être victime du cancer de la prostate et d'être atteint de cécité pour cause de cataractes non traitées, continue d'être détenu après avoir déjà été soumis à un isolement prolongé. Le risque de préjudice irréparable pour la santé de M. Foroughi, y compris le risque qu'il décède en prison, est encore plus élevé du fait de son maintien en détention. Alors qu'il est entièrement tributaire des autorités de la prison d'Evin pour les examens médicaux et les interventions chirurgicales qui permettraient de diagnostiquer et de traiter ces affections, il continue de se voir refuser des soins médicaux adéquats. Le Groupe de travail estime que le traitement réservé à M. Foroughi porte atteinte au droit de toute personne d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine garanti par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer cette affaire aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents pour complément d'enquête (voir le paragraphe 51 ci-dessous), y compris sur la question de savoir si l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte ont également été violés.

45. Le Groupe de travail considère qu'il n'y a pas de raison légitime de maintenir en détention un homme âgé et en mauvaise santé qui a déjà purgé près de six ans d'une peine prononcée en violation de ses droits de l'homme, le privant ainsi de la possibilité de passer le reste de sa vie avec sa famille. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à libérer immédiatement M. Foroughi et à veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires après sa libération.

46. Enfin, le Groupe de travail jugerait bon d'être invité à se rendre en République islamique d'Iran, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide face aux graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail estime que le moment est adéquat pour se rendre dans le pays et assurer ainsi le suivi de sa visite de 2003. Il prend note du fait que, le 24 juillet 2002, les autorités ont adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, et il espère qu'elles répondront favorablement à la demande de visite qu'il leur a faite en 2016.

Dispositif

47. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Kamal Foroughi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

⁵ Voir résolution 70/175 de l'Assemblée générale.

48. Le Groupe de travail demande au Gouvernement iranien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Foroughi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte irréparable à la santé de M. Foroughi et à son intégrité physique et mentale, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressé et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

50. Le Groupe de travail demande en outre au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Foroughi et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

51. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations de mauvais traitements au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Le Groupe de travail renvoie également le cas à l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, pour suite à donner.

Procédure de suivi

52. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Foroughi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) S'il a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Foroughi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

53. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

54. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

55. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 19 avril 2017]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.